

Département
de la Moselle
~~~~~  
Arrondissement  
de THIONVILLE

**COMMUNE DE CONTZ-LES-BAINS**

**Extrait du procès-verbal des**

**délibérations du Conseil Municipal**

~~~~~  
Nombre de
conseillers
élus:
11

Séance du 9 avril 2019

en fonctions:
10

Sous la présidence de M. LICHT Yves, Maire

Présents:
09

Membres présents : MM LUCAS Fernand, CONSTANT Thomas, Adjoints
M HENTZEN Didier, M MANSION Yves, Mme SIMON Geneviève,
M.DEMAY Pascal, Mme SONTAG Fabienne, Mme KOP Cathy

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent excusé : ZINS Clément

Convocation du 28 mars 2019

1. Vote du Taux d'imposition des taxes directes locales

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas modifier le taux d'imposition des taxes locales pour l'année 2019

Les taux sont les suivants :

- | | |
|------------------------------|---------|
| 1. Taxe d'habitation : | 10,86 % |
| 2. Taxe foncière bâtie : | 15,12 % |
| 3. Taxe foncière non bâtie : | 47,74 % |

2. Budget Primitif « Général » exercice 2019

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le budget primitif de l'exercice 2019 tel qu'il a été présenté par Monsieur le Maire.

Les recettes et les dépenses d'investissement s'élèvent à 405241,45 €
et s'équilibrent.

Les recettes et les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 337374,14 €
et s'équilibrent.

3. Budget Primitif « EAU » exercice 2019

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le budget primitif « eau » de l'exercice 2019 tel qu'il a été présenté par Monsieur le Maire.

Les recettes et les dépenses d'investissement s'élèvent à : 86698,54 €
et s'équilibrent.

Les recettes et les dépenses de fonctionnement s'élèvent à : 84531,76 €
et s'équilibrent.

4. Budget Primitif « Assainissement » exercice 2019

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le budget primitif « assainissement » de l'exercice 2019 tel qu'il a été présenté par Monsieur le Maire.

Les recettes et les dépenses d'investissement s'élèvent à : 136251,60 € et s'équilibrent.

Les recettes et les dépenses de fonctionnement s'élèvent à : 74260,00 € et s'équilibrent.

5. Adhésion au conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Moselle (CAUE)

Le Conseil Municipal décide d'adhérer au CAUE de la Moselle, Association dont le but est de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement avec le souci permanent de les adapter au contexte local et dont les statuts figurent en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide de mandater Monsieur le Maire avec voix délibérative, aux assemblées générales du CAUE de la Moselle.

Concernant le tarif d'adhésion au CAUE de la Moselle et considérant que le Département de la Moselle finance le CAUE par la Taxe d'Aménagement et MATEC, il a été décidé par délibération du Conseil d'Administration du CAUE en date du 7 juin 2018, que toute collectivité déjà adhérente à MATEC et souhaitant adhérer au CAUE bénéficierait d'une adhésion gratuite au CAUE.

A titre d'information et pour les collectivités non adhérentes à MATEC, le tarif d'adhésion au CAUE est le suivant :

- 0,16 €/habitant avec un minimum de contribution de 90,- € pour les communes
- 0,05 €/habitant avec un minimum de contribution de 90,- € pour les EPCI

Compte tenu de ces éléments, et du fait que la collectivité soit déjà adhérente à MATEC, aucune cotisation au CAUE de la Moselle ne sera due au titre de son adhésion.

6. Service d'assistance technique à l'exploitation de la station d'épuration (lagune) Convention avec Moselle Agence technique (MATEC)

Le Département de la Moselle apporte son assistance à l'exploitations des stations d'épurations pour les collectivités ayant compétence en assainissement et la dont la population est inférieure à 15 000 habitants (mission SATESE)

Les communes ont bénéficié chaque année d'un accompagnement technique et financier à hauteur de 40 % par le Département, 40 % par l'Agence de l'eau, or l'agence de l'eau décide de ne plus subventionner au même niveau cette mission SATESE.

Pour permettre aux collectivités de bénéficier d'une assistance dans l'exploitation et la surveillance de leur station d'épuration, le Département de la Moselle et le Conseil d'Administration de MATEC ont décidé de rattacher à MATEC la mission SATESE à partir du 1^{er} janvier 2019.

Le Conseil Municipal examine et approuve à l'unanimité la convention d'assistance proposée par la MATEC, le coût financier s'élève à 300, € annuel.

Le Conseil Municipal vote à l'unanimité la visite complémentaire annuelle.

7. Suppression et aliénation d'un chemin rural, cadastré « sentier »

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que le chemin rural cadastré :

- Section 11 n° 59 désigné « sentier »

n'est plus affecté à l'usage du public et à la circulation pour desservir les parcelles avoisinantes, et sa suppression n'enclave aucune parcelle. Il semble dès lors opportun de procéder à sa suppression et à son aliénation.

Monsieur le Maire indique qu'en application des articles L.161-10 et L.161-10-1 du code rural et de la pêche maritime, la procédure d'aliénation nécessite une enquête publique préalable réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration et aux articles R.161-25 et suivants du code rural ;

Il rappelle par ailleurs à l'assemblée que, suite à l'enquête publique :

- L'aliénation n'est possible que sous réserve que la moitié plus un des propriétaires concernés, représentant au moins les 2/3 de la superficie des propriétés desservies par le chemin ou les 2/3 des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie), groupés en association syndicale, n'aient pas demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.
- Les propriétaires riverains doivent obligatoirement être mis en demeure d'acquiescer les terrains attenants à leurs propriétés.
- Si dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement qui leur est adressé, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation du sentier selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

- Le conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de constater que le chemin rural dénommé « sentier » n'est plus affecté à l'usage public.
- D'engager une procédure de suppression et d'aliénation du chemin rural dénommé « sentier » cadastré section 11 n° 59 d'une contenance de 0,89 ares puisqu'il n'y a plus de circulation et il ne dessert plus les propriétés avoisinantes
- De donner mandat à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer toutes les pièces relatives à cette affaire,
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager la procédure d'enquête publique préalable nécessaire à la vente.

8. Opposition au transfert à la CCB3F de la compétence d'eau potable et de la compétence d'assainissement collectif des eaux usées

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

Vu les statuts de la CCB3F (Communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières).

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1^{er} janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- D'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et assainissement des eaux usées au 1^{er} janvier 2020, dans la mesure où avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.

Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles. Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire des compétences sera reporté au 1^{er} janvier 2026, au plus tard.

- Et, d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

En l'espèce, la CCB3F ne dispose pas actuellement, même partiellement des compétences eau potable et assainissement des eaux usées.

Aussi, afin d'éviter le transfert automatique de ces compétences à la CCB3F au 1^{er} janvier 2020, ses communes membres doivent donc matérialiser avant le 1^{er} juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1^{er} janvier 2026, du transfert de ces compétences.

A cette fin, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 1^{er} juillet 2019, s'opposer au transfert de ces compétences.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer contre le transfert à la CCB3F au 1^{er} janvier 2020 des compétences eau potable et assainissement collectif des eaux usées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de s'opposer au transfert automatique à la CCB3F au 1^{er} janvier 2020 de la compétence eau potable, au sens de l'article L.2224-7 I du CGCT, et de la compétence assainissement collectif des eaux usées, au sens de l'article L.22248-8I et II du CGCT.

Autorise le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

9. Vote de subventions

Le Conseil Municipal examine et approuve les subventions suivantes :

- 120,- € au profit de l'association « Une rose un espoir »
- 60,- € au profit de l'association « La croix bleue »

-

10. Location appartements 26 rue du pressoir

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de fixer le montant des loyers des deux appartements sis 26 rue du pressoir comme suit :

- Appartement RDC, type F2 pour un montant mensuel de 450,- €
- Appartement 1^{er} étage, type F5 pour un montant mensuel de 850,- €

11. Indemnités du Maire et des Adjointes pour l'exercice 2019

Le Conseil Municipal vote à l'unanimité le retrait de la délibération n° 01/07/2019 prise le 29 janvier 2019 concernant l'augmentation des indemnités du Maire et des Adjointes.

La population de référence pour toute la durée du mandat des élus, est celle authentifiée avant le renouvellement intégral du conseil municipal.

Pour copie conforme,
CONTZ-LES-BAINS, le 11/04/2019
Le Maire,
Yves LICHT